

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° I-1880**

présenté par

M. Labaronne, M. Jean-René Cazeneuve et M. Huyghe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du A du I de l'article 244 *quater* B *bis* du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

II. – Le I s'applique aux contrats de collaboration de recherche conclus à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prolonger de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, le bénéfice du crédit d'impôt collaboration de recherche (CICo), créé par l'article 69 de la loi de finances pour 2022 et codifié à l'article 244 *quater* B *bis* du code général des impôts.

Ce dispositif encourage les partenariats de recherche entre entreprises et organismes publics de recherche et de diffusion des connaissances. Il favorise le transfert de technologies, le développement de l'innovation et la montée en compétence des acteurs économiques.

La prolongation proposée s'inscrit dans les objectifs du Gouvernement visant à renforcer la compétitivité et la souveraineté technologique de la France, à soutenir l'effort national de recherche et à consolider les liens entre le monde académique et le tissu productif.

Le maintien du CICO jusqu'en 2028 garantit la stabilité et la visibilité nécessaires aux entreprises pour planifier leurs projets de recherche collaborative dans un contexte de transition technologique et industrielle.